



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.644/VR/V
du 2 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant
assentiment à la Convention de Minamata sur le Mercure, faite
à Kumamoto le 10 octobre 2013'

Le 20 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours^(*), prorogé de plein droit^(**), jusqu'au 19 août 2016, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention de Minamata sur le Mercure, faite à Kumamoto le 10 octobre 2013'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies des vacations le 2 août 2016. Les chambres réunies des vacations étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Wilfried VAN VAERENBERGH, Bert THYS, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON et Annemie GOOSSENS, greffiers.

Les rapports ont été présentés par Kristine BAMS et Anne VAGMAN, premiers auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 août 2016.

*

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

^(**) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prorogé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur le fondement juridique de l'avant-projet, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA CONVENTION

1. Selon la note au Gouvernement relative à l'adoption de l'avant-projet à l'examen en première lecture :

« Conformément aux déclarations adoptées le 31 janvier 2013 et le 24 mai 2013 par le Groupe de travail 'traités mixtes', l'organe d'avis de la Conférence interministérielle de Politique étrangère, [la Convention constitue] un traité à caractère mixte (État fédéral/communautés/Régions) ».

Tel est bien le cas.

2. L'article 27 de la Convention prévoit une procédure simplifiée pour l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes supplémentaires à la Convention, ainsi que des amendements aux annexes.

Selon cette procédure simplifiée, s'agissant de l'adoption et de l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires, les Parties disposent d'un délai d'un an à compter de la date de la communication, par le Dépositaire, de l'adoption d'une annexe supplémentaire, pour communiquer à celui-ci une notification de non-acceptation de l'annexe. À défaut d'une telle notification, l'annexe entrera en vigueur à l'égard de la partie concernée au terme de l'année considérée.

Quant aux amendements aux annexes, leur proposition, leur adoption et leur entrée en vigueur sont soumises à une procédure identique à celle relative à l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires, sous réserve qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement à des annexes conformément au paragraphe 5 de l'article 30, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de la Partie en question le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.

À ce propos, l'article 30, paragraphe 5, de la Convention prévoit en effet que :

« Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion de celui-ci ».

Il en résulte qu'à défaut d'une déclaration telle que visée à l'article 30, paragraphe 5, de la Convention, l'amendement à une annexe subira le même sort procédural, en ce qui concerne son adoption, et son entrée en vigueur, que les annexes supplémentaires à la Convention.

Aux fins de concilier cette procédure d'adoption et d'entrée en vigueur simplifiée avec le prescrit de l'article 167, § 3, de la Constitution et de l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il convient de prévoir un mécanisme interne de procédure d'assentiment accéléré.

À cet égard, l'auteur de l'avant-projet pourra s'inspirer, *mutatis mutandis*, de la procédure mise en place par le décret du 12 mars 2015 portant assentiment au Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique signé à Nagoya, le 29 octobre 2010, ainsi qu'à son annexe ¹, dont les articles 2 et 3 disposent comme suit :

« Art. 2. Sous réserve du troisième alinéa, les annexes additionnelles du Protocole de Nagoya, adoptées en application de l'article 30, alinéa 2, de la Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement dans un délai de trois mois toute proposition d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, qui a été communiquée par le dépositaire.

Dans un délai de six mois suivant la communication du Gouvernement visée au deuxième alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce qu'une annexe, comme mentionné au premier alinéa, sorte son plein et entier effet.

Art. 3. Sous réserve du troisième alinéa, les modifications des annexes du Protocole de Nagoya adoptées en application de l'article 30, alinéas 2 et 3, de la Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement dans un délai de trois mois toute proposition de modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, qui a été communiquée par le dépositaire.

¹ Voir l'avis 56.802/4 donné le 10 décembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 12 mars 2015 'portant assentiment au Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique signé à Nagoya, le 29 octobre 2010, ainsi qu'à son annexe', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2014-2015, n° 118/1, p. 37 ; la section de législation n'a fait aucune observation sur le mécanisme envisagé par la Région wallonne, qui, en réalité, faisait suite à l'avis 54.064/VR donné le 8 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 18 mai 2015 'portant assentiment au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, et à l'annexe, faits à Nagoya le 29 octobre 2010', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2014-2015, n° 57/1.

Dans un délai de six mois suivant la communication du Gouvernement visée au deuxième alinéa, le Parlement peut s'opposer à ce qu'une modification d'annexe, comme mentionné au premier alinéa, sorte son plein et entier effet ».

Le décret en projet sera revu à la lumière de cette observation.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Dans la formule de présentation de l'avant-projet de décret, les mots « Parlement de Wallonie » seront remplacés par le mot « Parlement »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Marnix VAN DAMME

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6.